RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01464
Numéro SIREN : 395 388 739
Nom ou dénomination : VALOREM

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 5904

Extrait certifié conforme, le Président

VALOREM

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8.386.768 €
Siège social : 213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES
395 388 739 R.C.S. Bordeaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2018

Le 29 juin 2018,
A 12 heures,

Les associés de la société VALOREM se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, sur convocation faite par courrier postal adressé le 19 juin 2018 à chaque associé, et par courrier électronique adressé le même jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre GIRARD d'une part et Monsieur Gérald BRUN, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elodie LALANNE-LARRIEU est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean-Michel GAUDIN, représentant la société SAS BSF AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Franck CORNUT, représentant la société KPMG SA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Mehdi ZALAGH représentant du Comité d'Entreprise, est présent. Madame Céline BONNEMENT représentant du Comité d'Entreprise, assiste à la réunion par voie de conférence téléphonique.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 16.253 actions représentant 23.977 voix sur les 17 186 actions ayant le droit de vote représentant 24.910 voix.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des convocations régulières des associés,
- les avis de réception et les copies des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes (articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 225-197-1 du Code de commerce) sur l'autorisation d'attribution gratuite d'axtions ,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts modifiés et refondus,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a pas présenté d'observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du Rapport du Président,*
- *(...)*
- *Attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou dirigeants, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée minimale de la période d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées,*
- *Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux,*
- *Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'assemblée, et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts de la Société,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président présente à l'Assemblée son rapport.

Les Commissaires aux Comptes présentent ensuite leur rapport.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(...)

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 225-197-1 du Code de commerce, autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans

les conditions requises pour les Décisions Réservées, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 10% du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles, les bénéfices, ou les primes d'émission de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles, les bénéfices ou les primes d'émission de la Société.

L'Assemblée Générale décide que les actions attribuées au titre de la présente autorisation pourront également être des actions existantes, auquel cas lesdites actions devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins un an, la durée de ladite période d'acquisition étant déterminée par le Président, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le Président aura la faculté de fixer des périodes d'acquisition différentes pour un même attributaire.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition d'un an minimum, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de un an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles. Le Président aura la faculté de fixer des périodes de conservation différentes pour un même attributaire.

Il appartiendra au Président, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, de fixer les durées des périodes d'acquisition et de conservation sur la base des durées minimales ci-avant définies.

L'Assemblée Générale fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée à la précédente résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, après approbation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions

requises pour les Décisions Réservées, dans les limites et sous les conditions précisées à la dixième résolution, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution d'actions nouvelles, ces conditions et critères pouvant être différents selon les bénéficiaires ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- décider du nombre d'actions à émettre, et des augmentations de capital résultant des attributions gratuites d'actions ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président s'agissant des actions à émettre ;
- fixer la durée de la période de conservation pour les dirigeants soit en leur interdisant de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur seront attribuées gratuitement, soit en fixant la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II- alinéa 4 du Code de commerce ;
- le cas échéant, mettre en place toutes les mesures nécessaires destinées à préserver les droits des attributaires des actions gratuites en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital qui interviendrait pendant la période d'acquisition ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(.....)

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(.....)